

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°53/2020 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 élisant Monsieur Jean-Philippe MESNIL en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu l'article L. 2321-2-29° du CGCT disposant que les dotations aux provisions constituent des dépenses obligatoires ;
- Vu l'article R. 2321-2 du CGCT disposant que pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, une provision doit être constituée par le président dans les cas suivants :

1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par l'EPCI de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par l'EPCI à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par l'EPCI. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de l'EPCI en fonction du risque financier encouru ;

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par l'EPCI à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, le président peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, le président peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif ;

- Considérant ce qui précède ;
- Vu la délibération n° 174/2021 du 16 décembre 2021 déterminant le régime de provision semi-budgétaire ainsi que les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision pour dépréciation des actifs circulants ;

- Vu la provision pour dépréciation des actifs circulants comptabilisée en 2021 pour 3 562,09 € ;
- Vu l'état des restes à recouvrer, arrêté au 31/12/2022, produit par le comptable public faisant état de créances douteuses pour un montant de 4 346,75 € ;

DECIDE

ARTICLE 1

De constituer sur 2022 un complément de provision pour dépréciation des actifs circulants à hauteur de 784,66 €.

ARTICLE 2

Dis que cette provision sera constatée à l'article 6817 – « Dotations aux dépréciations des actifs circulants ».

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

Fait à Falaise, le 13/01/2023

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la publication le
Et de sa transmission en Préfecture le

Le Président,
Jean-Philippe MESNIL

